



## **CHEMIN DE FER MONTRÉAL, MAINE & ATLANTIQUE**

### **PASSAGE À NIVEAU PRIVÉ**

**CONTRAT FAIT CE 18<sup>ième</sup> JOUR DU MOIS DE JUIN 2010,**

**PRENANT EFFET LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2010.**

**ENTRE:**        **COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER MONTRÉAL, MAINE  
& ATLANTIQUE**  
191, rue Victoria,  
Farnham, (Québec),  
J2N 1S3  
ci-après dénommée " la Société ",

**ET:**            **VILLE DE FARNHAM**  
477, rue de l'Hôtel-de-Ville,  
Farnham, (Québec),  
J2N 2H3  
ci-après dénommé(e) " le Demandeur ",

**VU** la demande d'autorisation adressée par le Demandeur à la Société de construire, d'entretenir et d'utiliser un passage à niveau privé pour piste cyclable sur l'emprise de la Société au point milliaire 0.25 de la Subdivision de St-Guillaume, rue Principale, à Farnham, Québec, à l'endroit indiqué, afin de pouvoir accéder à la propriété qu'il possède ou occupe en bordure de ladite emprise et en sortir, demande que la Société est disposée à satisfaire aux conditions ci-après;

### **IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :**

1. Compte tenu des conventions et conditions ci-énoncées, que le Demandeur s'engage à respecter, la Société lui accorde l'autorisation de construire, d'entretenir et d'utiliser, pour la circulation des cyclistes et piétons, un passage à niveau privé sur l'emprise des voies au lieu susdit. Tous les travaux de construction et d'entretien dudit passage à niveau privé seront exécutés par la Société.

2. **Toutes les dépenses afférentes à la construction, à l'entretien et à l'utilisation dudit passage à niveau privé sont à la charge du Demandeur. Cette disposition vise aussi les barrières et les panneaux de signalisation que la Société jugera nécessaire de mettre en place ou le signaleur dont elle pourra parfois exiger la présence. Ce signaleur devra être un employé de la Société.**
3. **Sauf dans la mesure où la loi l'interdit, le Demandeur renonce à demander réparation à la Société ou à ses employés en cas de blessures, mêmes mortelles, de pertes ou de dommages matériels subis par lui ou ses employés, ou par toute autre personne physique ou morale, du fait de la présente convention, ou de tout acte accompli à ce titre, ou non accompli comme prescrit.**

**Sauf dans la mesure où la loi l'interdit, le Demandeur s'engage à garantir la Société**

- a) **contre toute action en dédommagement introduite par quiconque,**
- b) **contre les pertes, dommages ou dépenses subis par la Société ou par ses employés, y compris les blessures, mêmes mortelles, et les dommages causés aux locomotives, aux wagons et à leur contenu, de même qu'à tout autre matériel roulant du fait de la présente convention, ou de tout acte accompli à ce titre, ou non accompli comme prescrit, que ce soit par suite de négligence du Demandeur ou pour toute autre cause.**

~~**La renonciation et la garantie ainsi consenties par le Demandeur s'appliquent même si le dommage à l'origine est imputable, tout ce en partie, à la Société ou à son personnel.**~~

4. ~~**Le Demandeur s'engage à tenir soigneusement fermées et verrouillées les barrières dudit passage à niveau privé, sauf aux moments où elles devront être ouvertes pour la circulation des cyclistes et piétons**~~
5. **Le Demandeur paiera à la Société, pour l'autorisation ainsi accordée, la somme de *CENT DOLLARS ( 100,00 \$ ) par an*, payable dans les 30 jours suivant la réception de la facture.**

**Ledit loyer pourra être indexé chaque année suivant l'indice annuel (disponible au moment de la facturation) de consommation de Statistiques Canada de l'année antérieure.**

En plus des montants dus à la Société ferroviaire aux termes de la présente entente, le Demandeur devra lui payer toute taxe sur la valeur ajoutée, taxe de vente, taxes sur les produits et services ou autre taxe analogue dont ces montants peuvent faire l'objet en vertu des lois fédérales ou provinciales, actuelles ou éventuelles.

6. La présente convention contient tous les engagements auxquels s'obligent les parties au sujet du passage à niveau privé, et le Demandeur n'a pas d'autres droits que ceux qu'elle lui confère.
7. Lesdits droits sont personnellement conférés au Demandeur et ne sont cessibles ni transmissibles, en tout ou en partie, à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Société.
8. La présente convention entre en vigueur pour **UN (1) AN** à compter du **1<sup>er</sup> JANVIER 2010** et est reconductible annuellement à la même date. Elle est cependant résiliable à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit d'au moins **un (1) mois**. À la date fixée par le préavis, la convention ainsi que tous les droits et privilèges qu'elle confère prendront fin.
9. Lors de la résiliation de la convention, le Demandeur devra, à ses seuls frais, enlever les barrières visées à l'article 2, rétablir la continuité des clôtures par des éléments de même style que ceux des abords immédiats, et restaurer le domaine de la Société à la satisfaction de celle-ci.

Il est entendu que la Société peut, si elle le désire, exécuter les travaux de restauration aux frais et risques du Demandeur et que, dans tous les cas, les conditions énoncées à l'article 3 ci-dessus resteront en vigueur jusqu'à ce que tous les travaux à la charge du Demandeur en vertu du présent paragraphe, aient été complètement exécutés, par lui ou à ses frais et risques, à l'entière satisfaction de la Société.

10. Le Demandeur doit se procurer et maintenir à ses frais et pour toute la durée de la convention une police d'assurance générale de responsabilité civile dont les conditions et la compagnie émettrice satisfont la Société. La garantie doit être d'au moins un million de dollars (1,000,000.00\$) pour les dommages corporels et matériels.

~~Ce montant ainsi que les conditions de la police peuvent être modifiés en tout temps, aux frais du Demandeur, sur réception d'une demande écrite à cet effet provenant de la Société.~~

~~Par son libellé ou par un avenant, la police doit couvrir la responsabilité assumée par le Demandeur, en vertu des présentes.~~

~~Elle stipulera aussi qu'un préavis écrit de trente (30) jours doit être envoyé à la Société par l'assureur au cas où ce dernier ou le Demandeur souhaiterait annuler, changer ou modifier la police ou une partie de cette dernière.~~

~~Enfin, elle précisera qu'en cas d'expiration du contrat d'assurance pendant la durée de la présente convention, celle-ci doit, sous réserve des droits et privilèges de la Société et nonobstant toute autre disposition, être résiliée sur-le-champ, sans le moindre préavis au Demandeur.~~

Par la présente, ce dernier s'engage à donner à la Société une attestation de l'existence de l'assurance précitée. Il est entendu que tout montant de garantie acquis par le Demandeur aux termes des présentes ne doit en aucune manière restreindre ni limiter les responsabilités qui leur incombent en vertu de la convention.

11. Ce contrat annule et remplace le précédent : entre la Ville de Farnham et le Chemin de Fer Québec-Sud Limitée, effectif le 1<sup>er</sup> novembre 1997.

**EN FOI DE QUOI, les parties ont apposé leur signature :**

**COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER MONTRÉAL,  
MAINE & ATLANTIQUE**

*M. A. Breton*

\_\_\_\_\_  
Vice-présidente / Ingénierie

*9/20/10*

\_\_\_\_\_  
Date

**VILLE DE FARNHAM**

*[Signature]*

\_\_\_\_\_  
Signature

*maire*

\_\_\_\_\_  
Titre

**VILLE DE FARNHAM**

*[Signature]*

\_\_\_\_\_  
Signature

*[Signature]*

\_\_\_\_\_  
Titre

*2 septembre 2010*

\_\_\_\_\_  
Date



## **CHEMIN DE FER MONTRÉAL, MAINE & ATLANTIQUE**

### **PASSAGE À NIVEAU PRIVÉ**

**CONTRAT FAIT CE 18<sup>ème</sup> JOUR DU MOIS DE JUIN 2010,**

**PRENANT EFFET LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2010.**

**ENTRE:**        **COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER MONTRÉAL, MAINE  
& ATLANTIQUE**  
191, rue Victoria,  
Farnham, (Québec),  
J2N 1S3  
ci-après dénommée " la Société ",

**ET:**            **VILLE DE FARNHAM**  
477, rue de l'Hôtel-de-Ville,  
Farnham, (Québec),  
J2N 2H3  
ci-après dénommé(e) " le Demandeur ",

**VU** la demande d'autorisation adressée par le Demandeur à la Société de construire, d'entretenir et d'utiliser un passage à niveau privé pour piste cyclable sur l'emprise de la Société *au point milliaire 6.48 de la Subdivision d'Adirondack, rue Jacques-Cartier, à Farnham, Québec*, à l'endroit indiqué, afin de pouvoir accéder à la propriété qu'il possède ou occupe en bordure de ladite emprise et en sortir, demande que la Société est disposée à satisfaire aux conditions ci-après;

### **IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :**

1. Compte tenu des conventions et conditions ci-énoncées, que le Demandeur s'engage à respecter, la Société lui accorde l'autorisation de construire, d'entretenir et d'utiliser, pour la circulation des cyclistes et piétons, un passage à niveau privé sur l'emprise des voies au lieu susdit. Tous les travaux de construction et d'entretien dudit passage à niveau privé seront exécutés par la Société.

2. **Toutes les dépenses afférentes à la construction, à l'entretien et à l'utilisation dudit passage à niveau privé sont à la charge du Demandeur. Cette disposition vise aussi les barrières et les panneaux de signalisation que la Société jugera nécessaire de mettre en place ou le signaleur dont elle pourra parfois exiger la présence. Ce signaleur devra être un employé de la Société.**
  
3. **Sauf dans la mesure où la loi l'interdit, le Demandeur renonce à demander réparation à la Société ou à ses employés en cas de blessures, mêmes mortelles, de pertes ou de dommages matériels subis par lui ou ses employés, ou par toute autre personne physique ou morale, du fait de la présente convention, ou de tout acte accompli à ce titre, ou non accompli comme prescrit.**

**Sauf dans la mesure où la loi l'interdit, le Demandeur s'engage à garantir la Société**

- a) **contre toute action en dédommagement introduite par quiconque,**
  
- b) **contre les pertes, dommages ou dépenses subis par la Société ou par ses employés, y compris les blessures, mêmes mortelles, et les dommages causés aux locomotives, aux wagons et à leur contenu, de même qu'à tout autre matériel roulant du fait de la présente convention, ou de tout acte accompli à ce titre, ou non accompli comme prescrit, que ce soit par suite de négligence du Demandeur ou pour toute autre cause.**

~~**La renonciation et la garantie ainsi consenties par le Demandeur s'appliquent même si le dommage à l'origine est imputable, tout ce en partie, à la Société ou à son personnel.**~~

4. ~~**Le Demandeur s'engage à tenir soigneusement fermées et verrouillées les barrières dudit passage à niveau privé, sauf aux moments où elles devront être ouvertes pour la circulation des cyclistes et piétons**~~
  
5. **Le Demandeur paiera à la Société, pour l'autorisation ainsi accordée, la somme de *CENT DOLLARS ( 100,00 \$ ) par an*, payable dans les 30 jours suivant la réception de la facture.**

**Ledit loyer pourra être indexé chaque année suivant l'indice annuel (disponible au moment de la facturation) de consommation de Statistiques Canada de l'année antérieure.**

En plus des montants dus à la Société ferroviaire aux termes de la présente entente, le Demandeur devra lui payer toute taxe sur la valeur ajoutée, taxe de vente, taxes sur les produits et services ou autre taxe analogue dont ces montants peuvent faire l'objet en vertu des lois fédérales ou provinciales, actuelles ou éventuelles.

6. La présente convention contient tous les engagements auxquels s'obligent les parties au sujet du passage à niveau privé, et le Demandeur n'a pas d'autres droits que ceux qu'elle lui confère.
7. Lesdits droits sont personnellement conférés au Demandeur et ne sont cessibles ni transmissibles, en tout ou en partie, à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Société.
8. La présente convention entre en vigueur pour **UN (1) AN** à compter du **1<sup>er</sup> JANVIER 2010** et est reconductible annuellement à la même date. Elle est cependant résiliable à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit d'au moins **un (1) mois**. À la date fixée par le préavis, la convention ainsi que tous les droits et privilèges qu'elle confère prendront fin.
9. Lors de la résiliation de la convention, le Demandeur devra, à ses seuls frais, enlever les barrières visées à l'article 2, rétablir la continuité des clôtures par des éléments de même style que ceux des abords immédiats, et restaurer le domaine de la Société à la satisfaction de celle-ci.

Il est entendu que la Société peut, si elle le désire, exécuter les travaux de restauration aux frais et risques du Demandeur et que, dans tous les cas, les conditions énoncées à l'article 3 ci-dessus resteront en vigueur jusqu'à ce que tous les travaux à la charge du Demandeur en vertu du présent paragraphe, aient été complètement exécutés, par lui ou à ses frais et risques, à l'entière satisfaction de la Société.

10. Le Demandeur doit se procurer et maintenir à ses frais et pour toute la durée de la convention une police d'assurance générale de responsabilité civile dont les conditions et la compagnie émettrice satisfont la Société. La garantie doit être d'au moins un million de dollars (1,000,000.00\$) pour les dommages corporels et matériels.

~~Ce montant ainsi que les conditions de la police peuvent être modifiés en tout temps, aux frais du Demandeur, sur réception d'une demande écrite à cet effet provenant de la Société.~~



~~Par son libellé ou par un avenant, la police doit couvrir la responsabilité assumée par le Demandeur, en vertu des présentes.~~

~~Elle stipulera aussi qu'un préavis écrit de trente (30) jours doit être envoyé à la Société par l'assureur au cas où ce dernier ou le Demandeur souhaiterait annuler, changer ou modifier la police ou une partie de cette dernière.~~

~~Enfin, elle précisera qu'en cas d'expiration du contrat d'assurance pendant la durée de la présente convention, celle-ci doit, sous réserve des droits et privilèges de la Société et nonobstant toute autre disposition, être résiliée sur-le-champ, sans le moindre préavis au Demandeur.~~

~~Par la présente, ce dernier s'engage à donner à la Société une attestation de l'existence de l'assurance précitée. Il est entendu que tout montant de garantie acquis par le Demandeur aux termes des présentes ne doit en aucune manière restreindre ni limiter les responsabilités qui leur incombent en vertu de la convention.~~

11. Ce contrat annule et remplace le précédent : entre la Ville de Farnham et le Chemin de Fer Québec-Sud Limitée, effectif le 1<sup>er</sup> novembre 1997.

**EN FOI DE QUOI, les parties ont apposé leur signature :**

**COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER MONTRÉAL,  
MAINE & ATLANTIQUE**

*M. A. Blesman*

**Vice-présidente / Ingénierie**

*9/30/10*

**Date**

**VILLE DE FARNHAM**

*[Signature]*  
**Signature**

*maire*  
**Titre**

**VILLE DE FARNHAM**

*[Signature]*  
**Signature**

*[Signature]*  
**Titre**

*2 septembre 2010*

**Date**